

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du 29 NOV. 2021

portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions paritaires d'établissement de l'université Bordeaux III, l'université Lyon III, l'université de Reims, l'université Rennes II, l'Institut national polytechnique de Toulouse, l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg, l'université de technologie de Troyes, CentraleSupélec, l'Institut d'études politiques de Bordeaux et de la commission paritaire d'établissement commune à l'université d'Evry et à l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise

NOR :

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu la consultation du comité technique de l'université Bordeaux III en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'université Lyon III en date du 14 septembre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'université de Reims en date du 15 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'université Rennes II en date du 12 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'Institut national polytechnique de Toulouse en date du 21 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'université de technologie de Troyes en date du 9 novembre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de CentraleSupélec en date du 15 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'Institut d'études politiques de Bordeaux en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la consultation du comité technique de l'université d'Evry en date du 22 octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat des membres des commissions paritaires d'établissement des établissements mentionnés à l'annexe du présent arrêté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Le président ou directeur de chaque établissement mentionné à l'annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté pour la commission paritaire d'établissement le concernant.

Fait le **29 NOV. 2021**

Pour la ministre
et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Vincent SOETEMONT